



République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 43/2022  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
POUR POSE ET UTILISATION D'UN ECHAFAUDAGE**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf mai,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

Vu la Circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu l'Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du Code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis,

Vu le Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion,

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle,

Vu les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'installation d'échafaudage sur le domaine public,

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification de sa publication.*



### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

3.1-Le bénéficiaire et ou l'entreprise réalisatrice des travaux sont responsables au quotidien de la conformité de l'échafaudage et des échelles, de la sécurité dans le cadre de son montage, de son contrôle, de son utilisation, de son accès et de son démontage, ainsi que de la sécurité aux abords.

Ils veilleront particulièrement :

- aux moyens de protections collectives, tant des utilisateurs de l'équipement que des tiers pouvant circuler à proximité
- des moyens d'accès pour les seules personnes habilitées
- de l'absence de déformation permanente
- des éléments de calage, d'ancrage et d'immobilisation de l'échafaudage
- de la présence et de la fixation des filets et des bâches en parfait état d'entretien
- de l'état des planchers et de leur encombrement
- de la présence et de l'état des garde-corps et de leurs éléments constitutifs (lisse, sous-lice, plinthes, ...)
- de l'identification de l'échafaudage et notamment de l'indication des charges admissibles

3.2- L'échafaudage laissera praticable les accès aux emplacements réservés aux concessions tels l'électricité, le gaz, le téléphone et les bouches d'égout. Les matériaux et éléments de l'installation devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

3.3-La réglementation en vigueur sur la qualité, le montage, le contrôle et l'utilisation de l'échafaudage devra être respectée.

3.4-Les accès aux immeubles riverains doivent être préservés.

### **ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

4.1-Le pétitionnaire et/ou l'entreprise réalisatrice des travaux devront signaler le chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le bénéficiaire de l'autorisation et ou de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux de signalisations répondront aux dispositions réglementaires en vigueur, obligatoirement rétro réfléchissants, voire pourvus de feux clignotants synchronisés, ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à la fin du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée. Si besoin, le chantier sera balisé et éclairé la nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

4.2- Les ouvriers chargés du montage ou démontage de l'échafaudage et ceux qui devront l'utiliser doivent se conformer aux dispositions du Code du travail, ainsi qu'aux recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages.

4.3- La circulation piétonne, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

4.4- L'accès aux services de secours et de gendarmerie devra rester permanent.

### **ARTICLE 5 : Redevance**

Les dispositions des décisions du maire portant redevance journalière pour occupation du domaine public sont applicables, L'encombrement de l'installation devra être communiquée aux services administratifs de la mairie préalablement au montage de l'échafaudage.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## ARTICLE 7 : Réglementation du stationnement et de la circulation

Le stationnement pourra être réglementé pendant la durée des travaux.

## ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1- Le pétitionnaire et ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection utiles. Ils sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et notamment d'échafaudage. Ils veilleront au respect des riverains.

8.2- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

8.3- Le pétitionnaire et ou l'entreprise se chargeront de remettre en état le revêtement de la chaussée dès la fin des travaux, à ses caractéristiques d'origine.

8.4- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou dans le cas où des modifications d'installation et ou d'implantation seraient opérées sans autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, non-conformité et ou défaut de sécurité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie retirera le présent arrêté. Les frais éventuels liées à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

## ARTICLE 9 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°37/2022 du 22 avril 2022 portant autorisation de voirie pour pose et utilisation d'un échafaudage.

Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il reste précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et à l'entreprise en charge des travaux. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire ou l'entreprise, de droit à indemnité.

## ARTICLE 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux avant et pendant toute la durée des travaux.

## ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec échafaudage est seul responsable tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter des installations, de leur exploitation ou de leur accès.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate d'utilisation de l'échafaudage, voire même, à l'obligation de son démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs du bénéficiaire, sans possibilité de dédommagements.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut être objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

Mme. la Préfète de la Drôme  
M. le Sous-Préfet de Nyons  
Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme  
Mme la Directrice Départementale des Territoires  
M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme  
Mme la Directrice du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme  
M. le Chef du CIS de Rochebude

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochebude  
Les personnes physiques ou morales et ou les entreprises concernées par cet arrêté.

Fait à Rochebude, le 09 mai 2022



Le Maire,  
Didier BESNIER

Accusé de réception en préfecture  
026-212602759-20220509-AP43-2022-AR  
Date de télétransmission : 12/05/2022  
Date de réception préfecture : 12/05/2022